

SECRETARIAT D'ETAT à l'EDUCATION
Nationale et à la JEUNESSE

PARIS, le 1er avril 1942.

Commissariat Général à
l'Education Générale et aux Sports.

Direction de l'Education Générale
et Sportive et Service du
Personnel.

N° 2059. EGS/P5.

CIRCULAIRE.

à MM. les Recteurs
MM. les Directeurs Régionaux
d'Education Générale et Sportive.

- OBJET I^e Acheminement de la correspondance du personnel du Commissariat Général à l'Education Générale et Sportive;
- 2^e - Emploi du personnel, et demandes d'heures supplémentaires;
- 3^e - Délégations rectoriales, congés et suppléances.
- 4^e - Préparation du mouvement annuel du personnel relevant du Commissariat Général à l'EG.S.

En vertu de la loi du 12 Novembre 1940 (J.O. du 27 Novembre 1940) le personnel des professeurs et moniteurs d'Education Physique et sportive relève du Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports.

En conséquence, toutes les décisions concernant ce personnel : nominations, mutations, promotions, etc... sont prises par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse sur proposition du Commissaire Général à l'Education Générale et aux Sports.

La préparation et l'exécution de ces décisions exigent la double intervention du personnel administratif du Commissariat Général, responsable du fonctionnement des activités d'Education Générale et Sportive et du personnel administratif de l'Instruction Publique responsable du bon fonctionnement général de l'ensemble des activités scolaires; les instructions ci-après ont pour objet de fixer certaines modalités de cette double intervention.

I - Acheminement de la correspondance du personnel de l'éducation physique et sportive.

La voie réglementaire pour les communications ou échanges de correspondance entre les deux administrations de l'Instruction Publique et du Commissariat Général a été fixée par la circulaire n° 8 EGS/P5 du 27 avril 1941.

Les demandes émanant du personnel enseignant d'Education Physique et Sportive seront transmises par le chef d'Etablissement au Directeur Départemental sous couvert de l'Inspecteur d'Académie;

Dans le cas d'urgence, dont le chef d'établissement sera juge, une copie de la demande pourra être adressée directement par lui au Directeur Départemental ou même, très exceptionnellement, au Commissaire Général.

Toute demande non transmise par l'intermédiaire du Chef d'Etablissement sera retournée à son expéditeur.

II - Emploi du personnel d'éducation physique et sportive et heures supplémentaires.

Les Directeurs Régionaux et départementaux sont responsables de l'emploi du personnel d'Education Physique et Sportive des divers établissements de l'Académie. En conséquence, il appartient d'utiliser dans toute la mesure du possible les professeurs et moniteurs d'éducation physique et sportive qui n'ont pas leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été officiellement affectés.

Les demandes d'heures supplémentaires d'Education Physique seront adressées par le Chef d'établissement au Directeur Régional par l'intermédiaire de l'Inspecteur départemental, sous couvert de l'Inspecteur d'Académie;

Le Directeur Régional après enquête, transmettra sous couvert du Recteur, des demandes d'heures supplémentaires au Commissaire Général en y joignant son avis motivé.

III. - Délégations rectoriales, congés et suppléances.

En ce qui concerne, soit les délégations rectoriales pour assurer un service complet d'enseignement pendant un temps assez limité, soit l'application des circulaires ministérielles du 24 Mai 1922 et du 2 Juillet 1923, il sera procédé ainsi :

Le Directeur Régional soumettra au Recteur pour approbation une liste de candidats capables d'assurer dans de bonnes conditions les délégations, intérim ou suppléances d'Education Physique et Sportive (Professeurs et Moniteurs).

Il appartiendra ensuite au Directeur Régional de choisir sur une liste les délégués temporaires ou les suppléants et de les charger de remplir les emplois de professeurs ou de moniteurs momentanément vacants, ceci dans la limite des autorisations de l'Administration Centrale ou des crédits de suppléance mis à la disposition de chaque Directeur Régional, le Directeur étant tenu informé.

Toute demande de congé émanant des professeurs et des moniteurs d'éducation physique et sportive et d'une durée supérieure à 48 heures sera transmise d'urgence et directement par le chef d'établissement au Directeur Régional de l'Education Générale et des Sports (copie étant transmise par la voie réglementaire). Le Chef d'établissement statuera lui-même sur les demandes d'une durée inférieure à 48 heures.

Le remplacement des professeurs et moniteurs en congé pour une durée inférieure à 8 jours sera assuré par les soins du chef d'établissement au moyen du personnel de l'établissement. Si ces remplacements entraînent des dépenses à imputer au budget du Commissariat Général, le chef d'établissement en rendra compte au Directeur Régional, dès l'expiration du remplacement.

IV. - Préparation du mouvement annuel du personnel relevant du Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports.

Chaque année, le Directeur Régional préparera le mouvement. Il prendra note des voeux exprimés par le personnel de sa région et les transmettra avec son avis au Commissaire Général pour la date fixée par celui-ci.

Les mutations en cours d'année scolaire ne devront être proposées que pour des motifs graves et à titre exceptionnel.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale
et à la Jeunesse
signé : J. CARCOPINO.

Transmis à Mesdames et à Messieurs les Chefs d'Etablissement.

Besançon, le 16 Avril 1942
L'Inspecteur d'Académie,